

Que se passe-t-il si un frontalier dépasse 49 % de télétravail sous l'accord-cadre ?

Réponse courte

Si un frontalier dépasse le seuil de **49 %** de télétravail dans son pays de résidence, il bascule dans le régime de sécurité sociale de cet État. L'employeur doit alors désaffilier le salarié du **CCSS** luxembourgeois et l'affilier auprès de l'organisme compétent du pays de résidence. Ce basculement peut avoir un **effet rétroactif**, ce qui implique une régularisation des cotisations déjà versées.

Les conséquences sont lourdes pour l'employeur : il devra s'immatriculer auprès de l'organisme de sécurité sociale étranger, verser les **cotisations patronales** selon le barème du pays de résidence et régulariser les cotisations indûment versées au Luxembourg. Le salarié perdra également l'accès aux prestations luxembourgeoises (maladie, pension, chômage) au profit du régime de son pays de résidence.

Définition

Le seuil de **49 %** correspond à la limite maximale de télétravail dans le pays de résidence autorisée par l'**accord-cadre européen** du 1er juillet 2023, pris en application de l'article 16 du Règlement (CE) 883/2004. Au-delà de ce seuil, la règle générale de l'article 13 du même règlement s'applique et attribue la compétence sociale à l'État de résidence.

Conditions d'exercice

Le basculement de régime entraîne des conséquences dans plusieurs domaines.

Domaine	Conséquence du dépassement
Affiliation	Basculement vers la sécurité sociale du pays de résidence
<u>CCSS</u>	Désaffiliation obligatoire du régime luxembourgeois
Cotisations	Régularisation rétroactive possible
Prestations	Perte des prestations luxembourgeoises (maladie, pension)
Employeur	Immatriculation obligatoire dans le pays de résidence
Certificat A1	Invalide, nouveau A1 à demander dans l'État de résidence

Modalités pratiques

L'employeur doit agir rapidement dès le constat du dépassement.

Action	Détail
Déclaration <u>CCSS</u>	Dans les 8 jours suivant le changement de situation
Immatriculation	S'inscrire auprès de l'URSSAF (FR), ONSS (BE) ou AOK/DRV (DE)
Régularisation	Demander le remboursement des cotisations <u>CCSS</u> indues
Nouveau A1	Demander un certificat A1 dans le pays de résidence
Paie	Adapter le bulletin de paie aux cotisations étrangères

Pratiques et recommandations

Surveiller en permanence le taux de télétravail cumulé par rapport au seuil de 49 % et déclencher une alerte dès 40 % pour laisser une marge de sécurité.

Formaliser dans l'avenant télétravail une clause de plafonnement du nombre de jours de télétravail, calculée sur la base de 228 jours ouvrables annuels, soit un maximum de 112 jours environ.

Anticiper le coût d'un basculement en identifiant les écarts de cotisations entre le Luxembourg et le pays de résidence, car les charges patronales peuvent être significativement plus élevées en France ou en Belgique.

Consulter le CCSS avant toute régularisation pour clarifier la date d'effet du basculement et les modalités de remboursement des cotisations.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Règlement (CE) n° 883/2004, art. 13	Législation applicable en cas de pluriactivité
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour le télétravail transfrontalier
Règlement (CE) n° 987/2009	Modalités d'application du 883/2004
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contenu obligatoire du contrat de travail

Le seuil de **49 %** est calculé sur une période de 12 mois consécutifs, soit environ 112 jours sur 228 jours ouvrables. Ce seuil est indépendant des seuils fiscaux de 34 ou 19 jours. Un frontalier peut respecter le seuil social tout en dépassant le seuil fiscal, ou inversement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.